

LES MESURES PRISES EN APPLICATION DU DÉCRET DU 1^{ER} JUIN 2021 MODIFIÉ
Mise à jour au 30 juin 2021 (décret n°2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin 2021)

Rassemblements		
Rassemblements	Article 3 du décret	<p>Les rassemblements sur la voie publique sont à nouveau autorisés. Ils sont soumis au régime de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> déclaration des manifestations revendicatives au préfet de département (article L211-1 du code de la sécurité intérieure) déclaration des manifestations sportives dans les conditions prévues au code du sport pour la Meurthe-et-Moselle, déclaration en préfecture de toute manifestation culturelle, festive et artistique regroupant plus de 1000 personnes simultanément
Port du masque		
Obligation de port du masque	Articles 1, 2, 27 et 26 du décret Annexe 1 du décret	<p><u>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport ainsi que sur la voie publique, uniquement dans les lieux de rassemblement (voir arrêté préfectoral en vigueur)</u> Dans tous les autres cas, les mesures barrières doivent être appliquées (distanciation physique d'au moins un mètre en tout lieu et en toutes circonstances / cette distance est portée à 2 mètres en l'absence de port de masque).</p> <p><u>Pas d'obligation de port du masque pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; Les enfants de moins de 11 ans (sauf dans les établissements d'enseignement où il est obligatoire pour les enfants de plus de 6 ans, à partir de l'école élémentaire) Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique)
Passe sanitaire		
Définition du pass sanitaire et fonctionnement	Article 2 du décret	<p>Le pass sanitaire est constitué de l'un des justificatifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> soit un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par le présent décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige. soit un justificatif du statut vaccinal considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament :

		<p>« a) S'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose ; « b) S'agissant des autres vaccins, 14 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ; 3) soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de quinze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.</p> <p><i>Est éligible tout justificatif généré conformément à la liste précédente et comportant les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification</i></p> <p>Les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès aux établissements, lieux et événements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes :</p> <p>« 1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :</p> <p>« a) Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ; « b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ; « c) Les établissements d'enseignement artistique (conservatoires...), lorsqu'ils accueillent des spectateurs ; « d) Les salles de jeux, relevant du type P ; « e) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ; « f) Les établissements sportifs de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ; « g) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X. « h) les établissements de culte relevant du type V pour les événements ne présentant pas un caractère culturel</p> <p>« 2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes. « Le seuil de 1 000 personnes mentionné au premier alinéa du présent II est déterminé en fonction</p>
--	--	---

		<p>du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'évènement, en fonction des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le présent décret.</p> <p>Le pass sanitaire s'applique aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 1 000 sportifs par épreuve.</p> <p>Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dans les conditions prévues au présent article. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par l'exploitant ou par l'organisateur.</p>
Culture et vie sociale		
ERP de type L et CTS		
<ul style="list-style-type: none"> - Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...) - Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier - Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.) 	Articles 27 et 45 du décret	<p>Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L peuvent accueillir du public assis ou debout.</p> <p>1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ;</p> <p>2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus (sauf événements soumis à pass sanitaire, sauf si l'organisateur ou l'exploitant le décide).</p>
ERP de type S		
Bibliothèques, centres de documentation, et par Extension médiathèques	Articles 27 et 45 du décret	<p>Ouverture des bibliothèques, centres de documentation et centres de consultation d'archives, relevant de la catégorie S sans restriction particulière.</p> <p>Les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection</p>
ERP de type Y		

Musées (et par extension, monuments)	Articles 27 et 45 du décret	Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y peuvent accueillir du public sans restriction particulière. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus
ERP de type R		
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	Les établissements d'enseignement artistique sont autorisés à accueillir des élèves. Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans les conditions mentionnées au II de l'article 45 (salles de spectacle... voir ci-dessus).
Sports et loisirs		
ERP de type X		
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 27, 42 à 44 du décret	Les établissements sportifs couverts peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes : « 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ; « 2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout dans les établissements de type X, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement. Les vestiaires collectifs sont ouverts. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives (sauf événements soumis à pass sanitaire, sauf si l'organisateur ou l'exploitant le décide).
ERP de type PA		
Établissements sportifs de plein air et hippodromes (ERP de type PA)	Articles 27, 42 à 44 du décret	Les établissements de plein air, relevant du type PA peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes : Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ; Les vestiaires collectifs sont ouverts. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives (sauf événements soumis à pass sanitaire, sauf si l'organisateur ou l'exploitant le décide).
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Articles 27 et 42 du décret	Les parcs zoologiques peuvent accueillir du public sans condition particulière. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus
ERP de type P		
Salles de danse (discothèques)	Articles 27 et 45 du décret	Les salles de danse relevant du type P ne peuvent accueillir de public.
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades,	Articles 27 et 45 du décret	Ces établissements peuvent accueillir du public sans condition particulière. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus

escape game, laser game etc)		
Fêtes foraines	Article 45 du décret	Les fêtes foraines peuvent accueillir du public dans le respect des mesures barrières et de l'arrêté préfectoral d'obligation de port du masque.
Économie et tourisme		
ERP de type N (et EF et OA)		
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA) - Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson (type O)	Article 40 du décret	Ces établissements peuvent accueillir du public si les personnes accueillies ont une place assise. Portent un masque de protection : 1° Le personnel des établissements ; 2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
ERP de type O		
Hôtels (ERP de type O)	Articles 27 et 40 du décret	- Ouverture au public des hôtels Dans les espaces de restauration, ces établissements peuvent accueillir du public si les personnes accueillies ont une place assise. Portent un masque de protection : 1° Le personnel des établissements ; 2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
ERP de type M		
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M) Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins	Article 37 du décret	Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public sans restriction particulière. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus

multi-commerces et autres magasins de plus de 400 m ² (ERP de type M)		
ERP de type T		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39 du décret	Le nombre de personnes accueillies dans les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T peuvent accueillir du public sans restriction particulière. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus
ERP de type U		
Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	Les établissements thermaux peuvent accueillir du public sans restriction particulière. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus
Hors ERP		
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique. Les espaces collectifs de ces établissements sont aménagés de façon à garantir le respect des mesures barrières. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus dans les ERP situés au sein de ces lieux.
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Autorisation des activités nautiques et de plaisance
Parcs et jardins	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	Ils peuvent être organisés de façon à garantir le respect des mesures barrières. - port du masque obligatoire pour toute personne de plus de onze ans
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Articles 32 et 36 du décret	Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les assistants maternels, y compris à domicile - Limitation du brassage des groupes
Maternelle et élémentaires	Articles 32 et 36 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les élèves de 6 ans et plus dans les espaces clos de ces établissements

		<ul style="list-style-type: none"> - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Collèges et lycées	Articles 32 et 36 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens dans les espaces clos de ces établissements - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes
Établissements d'enseignement et de formation (universités...)	Article 34 et 35 du décret	<p>Conditions d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des formations et des activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'utilisateurs n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes - des locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - des exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 - aux activités de restauration des CROUS - aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels événements dans les établissements recevant du public de type L ; - aux manifestations culturelles et sportives, dans le respect des règles prévues aux articles 42 et 45 pour l'accueil de telles manifestations dans les établissements recevant du public de type X, PA et L.
Centres de vacances et centres de loisirs	Article 32 du décret	<p>Ouverture de ces établissements, avec ou sans hébergement</p> <p>Les activités peuvent être organisées en plein air ou en intérieur.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus dans les espaces clos de ces établissements .</p> <p>Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.</p>
Concours et examens		
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP
Formation professionnelle	Article 35 du	Formations autorisées :

et continue	décret	<ul style="list-style-type: none"> - Formation professionnelle ; - Auto-écoles pour l'accueil des candidats de la préparation aux épreuves du permis de conduire et de la tenue de celles-ci ; - Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; - Formation professionnelle des agents publics dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; - Formation professionnelle maritime dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; - Établissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves dans les autres cycles et cursus, sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe - École polytechnique et organismes de formation militaire dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement, à l'exception des activités liées à la préparation aux opérations militaires pour lesquelles cette jauge ne s'applique pas ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur
Cultes		
ERP de type V		
Lieux de cultes	Article 47 du décret	<p>Ouverture au public sans restriction particulière.</p> <p>- Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel.</p> <p>Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans les conditions mentionnées au II de l'article 45 (salles de spectacle... voir paragraphe page 2).</p>
Administrations et services publics		
ERP de type W		
Administrations	/	<p>- Maintien de l'accueil dans les services publics</p> <p>- Maintien du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)</p>
Mariages civils dans les mairies et PACS	Article 3 du décret	<p>Organisation des célébrations sans restriction particulière, dans le respect des mesures barrières.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans</p>
Hors ERP		
Déplacements		

Départements et territoires d'outre-mer	Articles 23-2 à 23-5	Les déplacements entre le territoire métropolitain et la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Corse sont régis par les articles 23-2 à 23-5
Frontières / voyages à l'étranger	Article 23-1	<p><u>Déplacement entre la France et un pays en zone verte :</u></p> <p>Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <p>« 1° Soit du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>« 2° Soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2.</p> <p>« L'obligation mentionnée ci-dessus n'est pas applicable aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité et aux déplacements par voie terrestre suivants :</p> <p>« 1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ;</p> <p>« 2° Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage.</p> <p><u>Déplacement entre la France et un pays en zone orange :</u></p> <p>« II. - Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <p>« 1° Du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>« 2° Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p>

	<p>« - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ;</p> <p>« - qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage</p> <p>« Les personnes souhaitant se déplacer à destination des pays mentionnés au premier alinéa du présent II doivent être munies d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies Les déplacements à destination de ces pays des autres personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement.</p> <p>« Les obligations mentionnées au présent II ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité.</p> <p><u>Déplacement entre la France et un pays en zone rouge :</u></p> <p>« III. - Toute personne de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.</p> <p>« Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que :</p> <p>« 1° Du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>« 2° D'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>« - qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national ;</p> <p>« - si elle est en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2, qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept</p>
--	--

		<p>jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article ;</p> <p>« - si elle n'est pas en mesure de présenter le justificatif mentionné à l'alinéa précédent, du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.</p>
Transports		
Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Article 14 à 21 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible <p>Pour l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, il peut être demandé aux personnes se déplaçant pour l'un des motifs de déplacement dérogatoire au couvre-feu de présenter les justificatifs mentionnés au II de ce même article. A défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces concernés.</p>
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée
Croisières et bateaux à passagers	Articles 5 à 9 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises - La circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite - Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - Distanciation physique dans la mesure du possible
Transport scolaire	Article 14 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
Avions	Articles 10 à 13 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire dans les aérogares, les véhicules de transfert et les aéronefs - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes - Présentation d'un examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR) ne concluant pas à une contamination par le COVID-19 réalisé 72 heures avant le départ - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien

		- Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien
Transports de marchandises	Article 22 du décret	- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes
Petits trains touristiques	Article 20 du décret	Accueil des passagers sans limitation particulière.